



Inter-Parliamentary Union

For democracy. For everyone.

Colombie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 162^e session (réunion en ligne, 31 octobre 2020)



© Álvaro Hernán Prada Artunduaga

COL-161 – Álvaro Hernán Prada Artunduaga

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, M. Álvaro Hernán Prada Artunduaga, membre de la Chambre des représentants colombienne depuis 2014, a fait l'objet de nombreuses menaces de la part de l'ancien groupe rebelle, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia) (FARC). Bien que les FARC aient signé un accord de paix avec le Gouvernement colombien en 2016, un nombre croissant de membres dissidents du groupe ont renoncé à déposer les armes et restent actifs.

Le plaignant indique aussi que M. Prada fait l'objet d'une procédure pénale qui ne respecte pas les garanties fondamentales d'un procès équitable. À cet égard, le plaignant fait observer notamment que la Chambre de cassation pénale de la Cour suprême n'est pas compétente pour enquêter sur l'affaire, que les preuves sont tenues secrètes et que les avocats de la défense n'y ont pas accès, que certains éléments ont été recueillis de façon illégale et que des éléments du dossier ont fuité vers les médias et le public.

Cas COL-161

Colombie : Parlement membre de l'UIP

Victime : membre de la Chambre des représentants appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : août 2019

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Président du Congrès national de la Colombie, du président et du vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants et de la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2020
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2020

Dans leur lettre du 21 octobre 2020, le président et le vice-président de la Commission des droits de l'homme et des auditions de la Chambre des représentants ont indiqué que le même jour, la commission en question avait examiné les allégations formulées. À la suite de cet examen, elle avait adopté une décision dans laquelle elle mettait l'accent sur les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice et reconnaissait qu'il était important que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP enquête sur les allégations de violations concernant des parlementaires. Dans la même résolution, la Commission a déclaré à propos de la fuite de dossiers judiciaires dans les médias et de la falsification potentielle de preuves par des agents de l'État, qu'elle avait l'intention d'organiser un débat ouvert à ce sujet avec des experts et des universitaires, dont elle communiquerait le résultat à l'UIP.

Dans une lettre datée du 19 octobre 2020, la coordinatrice de la Commission des droits de l'homme et des auditions du Sénat a présenté ses observations, reprenant directement et indirectement les allégations formulées par le plaignant au sujet du non-respect des garanties d'une procédure équitable et des menaces proférées contre M. Prada.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leurs observations ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la Section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
4. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités colombiennes compétentes et du plaignant et de demander aux autorités judiciaires de faire part de leurs vues sur les allégations formulées par le plaignant.